

Arrêté

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non-closes dans le cadre d'études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à la mise en œuvre des missions du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne sur le territoire de la Gironde

Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne

Le Préfet de la Gironde

VU le Code pénal ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-1.A du Code de l'environnement ;

VU la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ;

VU la demande en date du 21 mai 2024 présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne (SMAHBB) en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées dans le cadre d'études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à la mise en œuvre des missions du SMAHBB sur le territoire de la Gironde – liste des communes en annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 du Préfet de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la Mer en vue de signer les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées notamment pour la réalisation d'inventaire du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un inventaire naturaliste et suivi scientifique par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne sur le territoire de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier

En vue de réaliser un inventaire naturaliste et suivi scientifique sur le territoire de la Gironde, les agents missionnés du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne (SMAHBB) et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes – à l'exception des locaux consacrés à l'habitation – sur les communes mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette autorisation s'applique du 19 juillet 2024 jusqu'au 19 juillet 2029.

Article 2

Chacun des agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif établi selon le modèle ci-annexé (annexe 2), qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par ces inventaires à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

Article 5

Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Dans le cas où, malgré les précautions prises, il résulterait de ces opérations des dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au Code de justice administrative.

Article 6

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, les maires des communes concernées, les agents du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **05 JUL. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,



Renaud LAHEURTE

ANNEXE 1

**Études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à la mise en œuvre des missions du
Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne sur le
territoire de la Gironde**

ZONES D'INTERVENTION : 50 COMMUNES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Aillas	Cudos	Marimbault
Aubiac	Fontet	Masseilles
Auros	Floudès	Mazères
Barie	Fargues	Noaillac
Bassanne	Gajac	Pondaurat
Bazas	Gans	Puybarban
Berthez	Grignols	Roaillan
Bieujac	Hure	Saint Côme
Birac	La Réole	Saint Loubert
Blaignac	Labescau	Saint Pardon de Conques
Brannens	Lados	Saint Pierre de Mons
Brouqueyran	Langon	Sauviac
Castets et Castillon	Lavazan	Savignac
Cauvignac	Le Nizan	Sendets
Cazats	Léogeats	Sigalens
Coimères	Lignan-de-Bazas	Toulenne
Cours-les-bains	Loupiac-de-la-Réole	

ANNEXE 2

MANDAT

Pour l'accès aux propriétés privées et publiques dans le cadre d'études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à la mise en œuvre des missions du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne sur le territoire de la Gironde

Je soussigné François Guillomon, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne,

Certifie que :

NOM Prénom des agents

Sont mandatés, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les études qui nécessitent l'accès aux propriétés privées et publiques.

Fait à, le

Signature